

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS

SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.499 du 25 août 2026

A. 248.788/VI-23.916

En cause : **la Société à responsabilité limitée
MODERO BRABANT WALLON,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Stijn BUTENAERTS, Sarah FIACCAPRILE et
Simon LEFEBVRE, avocats,
boulevard Léopold II 180
1080 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,
représentée par le collège provincial,
assisté et représenté par
M^{es} Nathan MOURAUX et Marc UYTENDAELE.

Partie requérante en intervention :

**la Société à responsabilité limitée
ETUDE HAGELSTEIN,**
ayant élu domicile chez
M^e Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Georges Lecoq 50
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 juillet 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision, adoptée le 16 juillet 2026 et communiquée le 17 juillet 2026 par *e-mail*, d'attribuer le marché public conjoint, passé sous forme d'accord-cadre, pour la désignation d'un pool d'huissiers de justice pour la Province du Brabant wallon, la Zone de secours du Brabant wallon et l'Agence immobilière du Brabant wallon ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 4 août 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 24 août 2026.

La requête en intervention a été déposée dans le respect du calendrier de la procédure.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et à l'article 70, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par un courriel du 13 août 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait probable de l'acte attaqué avant l'audience du 24 août 2026.

Par une décision du 20 août 2026, l'acte attaqué a été retiré.

M. Raphaël Born, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Simon Lefebvre, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Hüseyin Erkuru, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Thierry Franklin, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Par une requête introduite le 14 août 2026, la SRL Étude Hagelstein demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence. Elle soutient qu'elle est le destinataire de l'acte attaqué et a donc intérêt à intervenir.

En l'espèce, l'acte attaqué a pour objet :

« d'approuver la désignation de l'association momentanée "ALEXANDRE Marlène, AVAUX Thierry, VLEUGELS Jean", de l'étude HAGELSTEIN et de BRAWALAW SRL comme adjudicataires du marché conjoint pour la Province, la

Zone de secours et l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon pour les sept lots concernés ».

Il en résulte que la requérante en intervention est l'une des attributaires du marché public litigieux, sans se trouver elle-même en association momentanée avec les deux autres attributaires de ce marché que sont « l'association momentanée "ALEXANDRE Marlène, AVAUX Thierry, VLEUGELS Jean" », d'une part, et « BRAWALAW SRL », d'autre part. L'acte attaqué confirme au demeurant que « les trois soumissionnaires retenus pour ces lots, conformément au cahier spécial des charges sont » (p. 13) les trois soumissionnaires précités.

La requête en intervention est recevable.

IV. Recevabilité de la demande

IV.1. Plaidoiries

Invitée par l'auditeur à formuler ses observations éventuelles sur la question de savoir si, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, la demande de suspension répond (ou ne répond plus) aux conditions de l'article 15, qui renvoie à l'article 14, de la loi du 17 juin 2013 'relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions', la requérante s'est, au cours de l'audience du 24 août 2026, référée à la jurisprudence récente du Conseil d'État sur cette question et a confirmé qu'elle avait perdu son intérêt à la demande de suspension en raison du retrait de l'acte attaqué.

IV.2. Appréciation

Les articles 14 et 15 précités sont libellés comme suit :

- « Art. 14. À la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
- 1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;
 - 2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
 - 3° les documents du marché ou de la concession.

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte,

suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;

2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'État, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.

L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.

La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1^{er} ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

La demande examinée en la présente cause tend à la suspension de l'exécution de la décision identifiée sous le titre « I. Objet de la requête » de l'arrêt. Cette décision a toutefois été retirée par la partie adverse le 20 août 2026. Ce retrait opère avec effet rétroactif à la date d'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que – à les supposer avérées – les violations alléguées par la requérante n'ont ni lésé ni risqué de léser celle-ci.

Dans ces circonstances où l'une des deux conditions de recevabilité fixées par l'article 14 précité n'est pas rencontrée, la demande doit être déclarée irrecevable.

V. Confidentialité

La requérante demande et justifie que soit maintenue la confidentialité de la pièce 3 de son dossier.

La requérante en intervention en fait de même pour la pièce n° 5 [lire : 6] « confidentielle », annexée à sa requête.

Ces demande n'étant pas contestées, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

VI. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a dès lors lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société à responsabilité limitée Etude Hagelstein est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

La pièce 3 du dossier de la requérante et la pièce 6 du dossier de la requérante en intervention sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

La partie intervenante supporte ses propres dépens, liquidés au montant de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 25 août 2026, par la VI^e chambre des
vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Raphaël Born,
Adeline Schyns,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Adeline Schyns

Raphaël Born